



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de réfection du ponton de l'unité territoriale de Mayotte (UTM) à Dzaoudzi (976)**

**n° : F-06-22-C-0141**

Décision n° F-06-22-C-0141 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022

**Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2022**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-06-22-C-0141, présentée par la direction de la mer sud océan indien (DMSOI) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, relative à la réfection du ponton de l'unité territoriale de Mayotte (UTM), aujourd'hui intégrée à la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte, sur la commune de Dzaoudzi (976), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 novembre 2022.

**Considérant la nature du projet,**

- le projet consiste à remplacer la passerelle existante de l'unité territoriale de Mayotte (UTM) de la direction de la mer sud océan indien (DMSOI) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, constituée d'éléments flottants, de type « Cubisystem® », maintenus par ancre, par une passerelle sur pieux de 50 m de longueur et de 1,80 m de largeur,
- la nouvelle passerelle sera reliée au ponton flottant existant (dont la longueur est de 12 m pour une largeur de 2,35 m) par une passerelle mobile d'une longueur de 11,5 m et d'une largeur de 1,10 m,
- l'objectif du projet est d'améliorer la stabilité de la passerelle, notamment en cas de conditions cycloniques, ce qui permettra d'offrir un franchissement sécurisé jusqu'au ponton flottant pour les navires de l'UTM ; il permettra également l'accostage des navires du service des transports maritimes du conseil départemental de Mayotte,
- le remplacement de la passerelle nécessitera :
  - o le démantèlement de la passerelle existante,
  - o la réalisation d'un forage géotechnique pour valider la profondeur de battage des pieux,
  - o le battage de quatre pieux, de 508 mm de diamètre et d'une longueur de 15 m, qui sera réalisé au moyen d'une plateforme dédiée stabilisée sur quatre pieds,
  - o le confortement des ancrages du ponton acier flottant existant dont les chaînes seront déplacées et allongées,
- les travaux sont prévus sur une durée de trois semaines avec une durée de cinq jours pour le battage des pieux,
- aucune augmentation du trafic maritime n'est prévue ;

### **Considérant la localisation du projet,**

- le projet est situé :
  - o sur la commune de Dzaoudzi en zone portuaire maritime, au droit du quai du service des transports maritimes du conseil départemental de Mayotte, situé rue de Fongoujou,
  - o au sein du parc naturel marin de Mayotte qui s'étend sur la totalité des 70 000 km<sup>2</sup> de la zone économique exclusive de Mayotte,
  - o dans la Znieff de type II « Récif frangeant de Grande Terre et Petite Terre » (identifiant n° 06M000004), étant noté que la zone du projet ne comporte pas de récif frangeant,
  - o dans la masse d'eau côtière « Pamandzi - Ajangoua - Bandrélé » (FRMC 12), dont l'état écologique a été jugé « médiocre » aux états des lieux 2013 et 2019 et pour laquelle un objectif de bon état global a été fixé à l'horizon 2033,
  - o à 100 m de la limite sud-ouest de la Vasière des Badamiers, lagune littorale de 142 ha classée zone humide reconnue comme site Ramsar et zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico) ; étant noté que le projet se trouve, par rapport à la vasière, de l'autre côté de l'isthme occupé par le boulevard des Crabes,
  - o à 250 mètres environ de la plage du Faré, dont la qualité des eaux de baignade était jugée « bonne » en 2021 par l'ARS,
  - o à 3,5 kilomètres de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi,
- le projet se trouve dans une zone classée UXlr du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUI-H) « zone urbaine à vocation maritime comprise dans la zone des pas géométriques (ZPG) affectée par un risque d'aléa fort »,
- le site du projet est exposé au risque de submersion marine qui est aggravé par les phénomènes sismo-volcaniques enregistrés à Mayotte depuis mai 2018 et se trouve en bordure d'une zone d'aléa faible à fort pour les mouvements de terrain,
- le PGRI 2022-2027 de Mayotte classe le site d'étude en aléa « fort » pour le recul du trait de côte ;

### **Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- le projet se trouve sur la pente interne lagonnaire, dans une zone à substrat sablo-vaseux, qui présente un épandage détritique (galets basaltiques) dans ses premiers mètres,
- les investigations sur site ont révélé une faune quasi inexistante et une flore relativement faible et peu développée (algueraie et présence ponctuelle de phanérogames marines), de rares colonies coralliennes ont été observées sur les corps morts,
- malgré la forte présence anthropique et l'activité portuaire, des animaux à forte valeur patrimoniale sont cependant susceptibles de fréquenter le site :
  - o le site est potentiellement fréquenté par la Tortue verte et la Tortue imbriquée, espèces protégées, bien qu'aucune observation directe n'en ait été faite, ni de trace d'alimentation recensée sur l'herbier,
  - o le Dugong, la Baleine à bosse et le Grand dauphin de l'Indopacifique sont potentiellement présents à proximité du site d'étude,
  - o les espèces d'oiseaux les plus fragiles pouvant fréquenter le site d'étude aux grandes marées basses sont le Héron crabier blanc et des larolimicoles,
- les incidences brutes potentielles identifiées (avant définition des mesures d'évitement et de réduction) sont liées à la phase chantier, il s'agit :
  - o de la modification temporaire de la qualité des eaux marines par remise en suspension de matières augmentant localement la turbidité des eaux, avec un impact qualifié de modéré pour la flore sous-marine,
  - o des nuisances sonores marines et terrestres, pouvant entraîner la perturbation d'habitats d'espèces potentiellement sensibles (tortues et mammifères marins) et des zones de repos

- o de l'avifaune remarquable de la Vasière des Badamiers ; les incidences potentielles sont qualifiées de fortes durant la période de battage des pieux,
  - o une gêne sonore pour les habitations et commerces situés à proximité lors de la phase de battage des pieux, avec un impact « modéré à fort »,
  - o des vibrations modérées,
  - o du risque de pollution chimique des eaux lié aux fuites potentielles des engins de chantier mobilisés, avec un impact considéré comme « modéré »,
- les mesures d'évitement et de réduction et de suivi prévues comprennent notamment :
- o le choix du début de l'été austral pour la réalisation du chantier, période identifiée comme la plus favorable (avant le début de la saison des pluies et hors période de présence des baleines à bosses et de reproduction des tortues vertes),
  - o la mise en place d'un rideau de bulles autour des pieux battus afin de minimiser la dispersion des matières en suspension et d'atténuer la pollution sonore voire, si cela s'avérait nécessaire, la mise en place d'une barrière anti matières en suspension en jupe géotextile sur toute la colonne d'eau autour du pieux battu,
  - o la mesure de la turbidité avant et pendant les travaux et une surveillance visuelle du panache turbide avec mise en œuvre de mesures d'atténuation (méthode de travail, cadencement...) au-delà de 10 UTN (unités de turbidité néphélométrique) et arrêt du chantier au-delà de 20 UTN,
  - o la surveillance acoustique et visuelle du site préalablement au lancement du battage de pieux, afin de détecter la présence éventuelle de mammifères marins ou de tortues,
  - o la montée progressive des émissions sonores pour effaroucher les mammifères ou tortues potentiellement présents, ayant échappé à la surveillance, en préalable aux opérations les plus bruyantes,
  - o le suivi acoustique du milieu marin (état initial du bruit sous-marin, modélisation acoustique de la zone des travaux et suivi acoustique des travaux en temps réel) avec mise en place d'un système d'alerte en cas de dépassement des seuils préconisés pour les cétacés à moyenne et haute fréquence par le guide du ministère de la transition écologique de juin 2020 (« préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques d'origine anthropique sur la faune marine »),
  - o le suivi acoustique du milieu terrestre (cartographie du bruit ambiant, suivi acoustique en phase travaux et observation des comportements de l'avifaune de la Vasière des Badamiers) avec mise en place d'un coussin amortisseur sur la tête de pieux en cas de dérangement constaté de l'avifaune,
  - o une attention particulière avant et lors du démantèlement sur la présence éventuelle de recrues coralliennes ; les éléments hébergeant potentiellement des recrues seront isolés en vue de leur réimplantation,
  - o le suivi de la flore benthique avant, pendant et après les travaux,
  - o la présence sur le chantier de moyens d'intervention afin de prévenir la pollution accidentelle du milieu marin et, le cas échéant, la confiner,
- l'ensemble des données collectées dans l'étude et les suivis seront mises à disposition des services instructeurs et du parc naturel marin de Mayotte (PNMM) afin d'améliorer la connaissance de l'environnement marin, et particulièrement définir les procédures concernant les impacts des pollutions acoustiques dans le cadre de travaux côtiers ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réfection du ponton de l'unité territoriale de Mayotte (UTM) sur la commune de Dzaoudzi (976) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réfection du ponton de l'unité territoriale de Mayotte (UTM) sur la commune de Dzaoudzi (976) n° F-06-22-C-0141, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
de l'Inspection générale de l'environnement et du  
développement durable  
Par délégation,



Alby SCHMITT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.